Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 23 (1878)
Heft: 6

Artikel: Guerre d'Orient
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-334863

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 6. Lausanne, le 25 Mars 1878. XXIIIe Année

SOMMAIRE. — **Guerre d'Orient**, p. 113. — **Tactique de l'artillerie contre l'infanterie**, par M. Montandon, capitaine d'artillerie, p. 115. — **Projet d'incorporation de la gendarmerie dans l'armée fédérale**, p. 121. — **Circulaires et pièces officielles**, p. 123. — **Bibliographie** : Les chemins de fer français pendant la guerre de 1870-71, p. 124. — **Nominations**, p. 127. — **Avis**, p. 128. — **Annonce**, p. 128.

ARMES SPÉCIALES. — **Tactique de l'artillerie contre l'infanterie** *(suite et fin)*, p. 129. — **Société des officiers de l'artillerie de position suisse**, p. 136. — **Société de Winkelried**, p. 140. — **Bibliographie**: Leitfaden zum Unterrichte in der Feldbefestigung, p. 141. - La frontière orientale de l'Italie, p. 141. - Cours d'art militaire, p. 141. - Consideracione sobre la administracion militar en campagne, p. 142. - Die Marine, p. 143. - Curvimètre Sandoz pour les cartes suisses, p. 143. — **Nouvelles et chronique**.

GUERRE D'ORIENT

Voici, d'après le texte officiel de St.-Petersbourg, une analyse exacte et complète des conditions de la paix préliminaire, conclue entre la Turquie et la Russie, le 3 mars à San-Stefano:

1. Le Montenegro devient indépendant; il obtient Gatzko, Niksich, Sputz, Podgoritza et la navigation sur la Boiana.

2 Les rapports avec la Porte seront réglés par une convention ultérieure. Les contestations seront réglées par l'Autriche et la Russie.

3. La Serbie devient indépendante; elle obtient Nisch, le thalweg de la Drina et le Petit-Zvornik.

4. Les Musulmans pourront conserver leurs propriétés immobilières. Une commission turco-serbe décidera, dans le délai de deux ans, sur les questions de propriété immobilière et dans un délai de trois ans sur l'expropriation des propriétés de l'Etat et de l'Eglise (vakouf)

5. La Roumanie devient indépendante; la question de l'indemnité de guerre sera réglée par une convention entre la Roumanie et la Turquie. Les sujets roumains jouiront en Turquie des mêmes droits que les sujets des autres puissances.

6. La frontière définitive de la Bulgarie sera tracée par une commission turco-russe, avant l'évacuation de la Roumélie (le texte est accompagné d'une carte). La frontière passe par Vranja, traverse le Karadagh, la Karadrina, les monts Grammos, Kastoria, à partir du confluent de la Molgenitza et du Vardar (à l'ouest de Salonique) jusqu'au centre du Beschikhul, arrive par le Karasoul (la Strouma) à la côte de la mer Egée, comprend la baie de Kavala, Bourougoul et la chaine de Tchaltepe, jusqu'aux monts Rhodope, traverse la rivière d'Arda et se dirige sur Tchirmen, laissant Andrinople en dehors, passe par Louleh-Burgas jusqu'à Hekim-Tabiassi, de là jusqu'à Mangalia le long des limites du sandjak de Toultcha jusqu'en aval de Rassova sur le Danube.

7. Le prince sera librement élu par la population et confirmé par la Porte avec le consentement des puissances. Aucun membre d'une des dynasties régnantes des grandes puissances ne pourra être élu. L'assemblée nationale sera convoquée à Tirnova ou à Philippopoli, pour procéder

à l'organisation future du pays, laquelle devra être analogue à celle des Principautés danubiennes en 1830 ; elle sera installée avant l'élection du prince, sous le contrôle d'un commissaire russe en présence d'un commissaire turc. L'introduction du nouveau gouvernement sera confiée, durant deux années, à un commissaire. Après la première année, des délégués d'autres gouvernements pourront prendre part à cette organisation, si cela est jugé nécessaire.

8. L'armée russe évacue la Bulgarie ; toutes les forteresses seront rasées aux frais des communes. Jusqu'à la formation d'une milice indigène, la Bulgarie restera occupée par des forces russes, à savoir, par 6 divisions d'infanterie et 2 divisions de cavalerie, en tout 50,000 hommes au maximum. Les frais d'entretien de ces troupes seront à la charge de la Bulgarie.

9. Le chiffre du tribut à payer par la Bulgarie sera arrêté par une convention entre la Turquie, la Russie et les autres puissances.

La Bulgarie reprend à son compte les obligations de la Turquie vis-à-vis de la compagnie du chemin de fer de Roustchouk-Varna, après qu'un accord sera intervenu entre la Porte, la Bulgarie et la Compagnie. En ce qui concerne les autres lignes, le règlement aura lieu ultérieurement.

10. La Porte a le droit de construire une route militaire pour le transport de ses troupes et du matériel de guerre en destination des provinces situées au-delà de la Bulgarie. Le règlement des communications postales et télégraphiques est réservé à une commission spéciale.

11. Pour ce qui concerne les droits des musulmans domiciliés en Bulgarie sur leurs propriétés immeubles dans ce pays, on appliquera les mêmes dispositions que pour la Serbie.

12. Les forteresses danubiennes seront rasées ; il sera interdit d'élever des travaux de défense sur le Danube et de faire naviguer des bâtiments de guerre sur le fleuve, à l'exception des bateaux de douane et de police. Les priviléges de la commission internationale du Danube restent en vigueur.

13. La Porte rétablira le canal de Sulina et indemnisera les particuliers de leurs pertes.

14. On introduira, sans délai, en Bosnie et en Herzégovine, les réformes qui avaient été arrêtées dans la première séance de la conférence de Constantinople, avec le consentement de l'Autriche et de la Russie.

Les impôts arriérés seront remis ; les impôts futurs seront appliqués jusqu'au 1er mars 1880 à indemniser les réfugiés.

15. En Crète, l'organisation de 1868 sera rétablie dans toute son étendue. Une organisation semblable sera créée pour l'Epire, la Thessalie et les autres parties de la Turquie d'Europe. Une commission spéciale sera chargée d'élaborer les détails de cette organisation. Ces détails seront soumis à l'examen de la Porte, laquelle, avant leur exécution, prendra l'avis de la Russie.

16. L'Arménie obtiendra des réformes suivant les besoins locaux, et l'on garantira la sécurité contre les Kurdes et les Tcherkesses.

17. Une amnistie complète et générale sera accordée.

18. La Porte prendra en sérieuse considération l'avis des commissaires des puissances médiatrices concernant la possession de la ville de Khatour, et elle exécutera les travaux pour la délimitation de la frontière turco-perse.

19. L'indemnité à payer est fixée à 1,410 millions de roubles, dont 900 millions pour les frais de la guerre, 400 millions pour dommages-intérêts au commerce, 100 millions pour l'insurrection du Caucase,

10 millions pour indemniser les sujets et les propriétés russes en Turquie.

20. En considération de la situation financière embarrassée de l'empire turc, et d'accord avec le désir du sultan, l'empereur de Russie consent à ce que le sandjak de Toultcha (qui pourra être échangé contre la Bessarabie), Ardahan, Kars, Batoum, Bayazid, jusqu'au Saghanly-dagh, pourront servir au payement de l'indemnité.

21. La Porte s'engage à faire droit amiablement aux réclamations russes encore pendantes.

22. Les priviléges russes des pélerins et des moines du mont Athos sont maintenus.

23. Les conventions et traités sont remis en vigueur.

24. Rien n'est innové par rapport aux détroits, et quant à la Mer-Noire la porte ne pourra plus y établir de blocus fictif.

25. Le retour des troupes russes du territoire turc sera accompli dans les trois mois. Une partie de ces troupes s'embarquera dans les ports de la mer Noire, de la mer de Marmara et à Trébizonde.

26. Les Russes administrent le territoire turc jusqu'à la retraite des troupes.

27. La Porte s'engage à ne pas poursuivre les sujets ottomans qui ont eu des rapports avec les troupes russes.

28. L'échange des prisonniers aura lieu après l'échange des ratifications.

29. Ces ratifications seront échangées dans quinze jours au plus tard. La conclusion du traité de paix formel est réservée; mais les préliminaires conservent une force obligatoire, dans tous les cas, pour la Russie et la Turquie, à partir de la ratification.

En attendant la réunion annoncée mais toujours douteuse du Congrès, l'Angleterre proteste contre la prétention de la Russie de résoudre à elle seule la question d'Orient. En même temps les forces anglaises et russes des alentours de Constantinople s'augmentent de plus en plus et se rapprochent. Un accident mettrait facilement le feu aux poudres.

Le cabinet de Vienne semble appuyer les dispositions de celui de Londres, qui aurait déjà rallié à lui la Grèce et la Roumanie justement mécontentes de la part léonine faite à l'élément russe et slave par l'acte de San-Stefano.

TACTIQUE DE L'ARTILLERIE CONTRE L'INFANTERIE

par M. E. Montandon, capitaine d'artillerie (1).

La question mise au concours pour l'anée 1877 ne saurait être traitée dans le sens exclusif de sa rédaction, pour satisfaire aux exigences de la pratique. Il n'y a pas de tactique spéciale de l'artillerie contre l'infanterie; nous résumerons donc la tactique de l'artillerie en général, puis nous étudierons l'emploi de l'artillerie combinée ou opposée à l'infanterie.

(1) Ce travail répond à une question mise au concours en 1877 par la Société des officiers et il a été primé.